

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

DOCTRINE

Page 4

■ **Constitutionnel**

Florence Chaltiel

À la recherche d'un statut pour les lanceurs d'alerte

CULTURE

Page 16

■ **Exposition**

Didier Du Blé

L'éclat de la faïence à la Renaissance

DOCTRINE Constitutionnel

À la recherche d'un statut pour les lanceurs d'alerte ^{124a5}

Florence CHALTIEL, professeur de droit public

Alors que la question des lanceurs d'alerte fait l'objet de plusieurs études, le législateur a ébauché un statut général. Cherchant à rationaliser des dispositions disparates, la loi organique et la loi définissent le lanceur d'alerte et cherchent à organiser sa protection. Le Conseil constitutionnel, s'il valide la définition, qui pouvait sembler large, des lanceurs d'alerte, censure les dispositions relatives à la compétence donnée par la loi organique au Défenseur des droits pour apporter une aide financière au lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte est une catégorie juridique nouvelle. Si les études, qui se développent de plus en plus, montrent que la Suède a eu une législation précoce, voire prémonitoire, en la matière, comparaison n'étant pas raison, il convient d'éviter les anachronismes pour étudier ce que représente aujourd'hui le lanceur d'alerte. La plasticité de la notion est révélée par la définition qu'en donne la loi française. L'article 6 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique en donne une définition très vaste : « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général,

dont elle a eu personnellement connaissance ».

De plus en plus d'États européens, mais aussi d'autres continents, cherchent à mettre en place des dispositifs protecteurs des lanceurs d'alerte. La loi française tente de définir un statut pour les lanceurs d'alerte. Le Conseil constitutionnel saisi à la fois de la loi ordinaire et de la loi organique venant mettre à jour les dispositions relatives au Défenseur des droits selon les nouvelles dispositions législatives, a partiellement censuré les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

La proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte avait été déposée le 18 mai 2016 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34